



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après
examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols
de Boutigny (77)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, en application
de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-029-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boutigny en date du 21 novembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Boutigny le 23 septembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Boutigny, reçue complète le 23 juin 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Christian Barthod pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 7 août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Christian Barthod le 17 août 2017;

Considérant que le projet de PLU vise à autoriser la création de 70 à 75 logements, permettant de porter la population communale estimée à l'horizon 2030 à près de 1000 habitants (soit 123 de plus que la population légale de 2012) ce qui correspond à une croissance démographique de 0,7 % par an ;

Considérant que ces objectifs se traduiront par le renouvellement urbain, la densification du bâti et la requalification dans certains quartiers (hameaux « Prévilliers » et

« Vincelles »), et que la commune prévoit de consommer au maximum 1,5 ha d'espaces non artificialisés (inscrite au PADD) ce qui est compatible avec ce qu'autorise le SDRIF ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du territoire communal à prendre en compte dans le projet de PLU, décrits dans les pièces jointes à la demande, sont :

- la présence de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques à préserver ou à restaurer identifiés au SRCE ;
- la présence, sur une grande partie du territoire communal, de zones humides à protéger ou à restaurer dans le respect des orientations du SDAGE Seine-Normandie, ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques naturels liés au ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que le PADD comporte des orientations visant à tenir compte de ces enjeux environnementaux, et qu'en particulier les zones d'extension de l'urbanisation prévues se situent en dehors des secteurs concernés par une sensibilité écologique identifiée par le SRCE ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver l'environnement, et notamment les secteurs boisés, les zones humides et les continuités écologiques ;

Considérant en particulier que les zones humides de classes 2 et 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ont été reportées sur le projet de plan de zonage joint à la présente demande et que l'enjeu de préservation de celles-ci devra trouver une traduction adéquate dans le règlement du PLU en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'existence sur le territoire communal de risques naturels (phénomène de coulées de boues et mouvements de terrain) identifiés et qui selon le dossier, seront prises en compte par le projet de PLU, avec la mise en place de mesures de protection en conséquence (mesures constructives préventives, interdiction ou réglementation des constructions de sous-sols, etc.) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Boutigny, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Boutigny en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2014, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

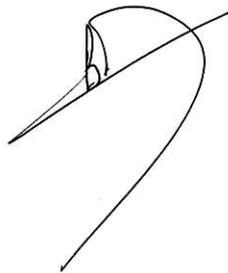
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Boutigny serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that forms a large loop and ends in a sharp point, resembling a bird's beak or a stylized 'C'.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.